

## Arrêt

n° 140 148 du 3 mars 2015  
dans les affaires X et X / I

**En cause :** 1. X  
2. X

ayant élu domicile : X

**contre :**

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 3 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* » prise le 19 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 26 janvier 2015 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration (affaire X).

Vu la requête introduite le 3 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité serbe, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* » prise le 19 janvier 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 26 janvier 2015 par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration (affaire X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 17 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me M. KALIN loco Me J. KEULEN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les affaires X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.
- 2.1. Les parties requérantes dirigent chacune leur recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un*

*ressortissant d'un pays d'origine sûr* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

2.2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° X, 12 septembre 2005 ; C.E., n° X, 21 octobre 2005 ; C.E., n° X, 22 mai 2006).

2.3. En termes de requêtes, les parties requérantes ne fournissent aucun éclaircissement quant à leur choix procédural d'introduire plusieurs demandes par la voie d'une même requête. Interpellées sur ce point à l'audience, les parties requérantes s'en réfèrent à la sagesse du Conseil.

2.4. En l'espèce, bien qu'il existe un lien entre les deux catégories d'actes attaqués, les deuxièmes ayant été pris à la suite des premiers qu'ils mentionnent du reste explicitement dans leurs motivations, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard des premiers sur le résultat des seconds, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre de recours uniques. En tant que ces recours visent les décisions de la première partie défenderesse, il s'agit en effet de recours de pleine juridiction qui doivent être traités sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, mais en tant qu'ils visent les décisions de la deuxième partie défenderesse, il s'agit par contre de recours en annulation qui doivent être traités sur la base de l'article 39/2, § 2, de la même loi. De par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis. Les articles 39/70 et 39/80 de la même loi assurent par ailleurs, en cas d'introduction de requêtes séparées contre chacune des catégories de décisions, l'effectivité des recours introduits par les parties requérantes et la protection de leurs droits pendant le traitement desdits recours.

Au vu des développements qui précèdent, les deux catégories d'actes attaqués ne présentent entre elles aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie de requêtes uniques. Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, les deux décisions de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr* » doivent être considérées comme les plus importants des quatre actes attaqués. Il convient dès lors de conclure que les recours ne sont recevables qu'en tant qu'ils visent ces deux dernières décisions, et sont irrecevables en tant qu'ils visent les deux « *ordre[s] de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexes 13quinquies). Dans une telle perspective, il n'y a pas lieu d'appeler la deuxième partie défenderesse à la cause et de mettre les affaires en état à son égard.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur les présents recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent les deux décisions de la première partie défenderesse (ci-après : « les décisions » et « la partie défenderesse »).

3. Les recours, dont l'objet est ainsi limité, sont dirigés contre deux décisions de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, prises le 19 janvier 2015 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980.

En application de l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ces recours doivent, nonobstant leurs intitulés (recours « en annulation et suspension ») et leurs dispositifs (« annuler la décision attaquée dd. 19/01/2015 »), être traités par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

4.1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes exposent en substance les faits suivants, qu'elles confirment pour l'essentiel en termes de requêtes :

- en ce qui concerne la première partie requérante :

*« A quatorze ans, vous subissez un mariage arrangé. Votre mari, [S. S.] est kosovar et rom. Vous vous installez ensemble dans une chambre, dans la maison de vos parents, à Nis. [S.] boit et vous maltraite ; vous restez néanmoins vivre à ses côtés car vous avez peur de lui. Lorsque la guerre commence, la famille de votre mari vous rejoint à Nis. Le 5 janvier 2002, votre époux décède. Après son décès, votre belle-famille veut que vous épousiez un de ses frères mais vous refusez. Très vite, votre belle-famille vous malmène vous et votre fille. Cette dernière est violée par [Do], son oncle paternel ; elle est ensuite obligée de vivre avec celui-ci. Votre belle-famille vous oblige également à vous prostituer. Par ailleurs, votre beau-frère [Dr] vous oblige à avoir des relations sexuelles avec lui. Il y a deux ou trois ans, vous vous adressez à la police pour obtenir de l'aide. [Do] et [Dr] sont interrogés par des policiers et à leur retour, ils vous frappent violemment et vous cassent une jambe. Vous fuyez la Serbie et rejoignez l'Allemagne où vous demandez l'asile. Vous êtes ensuite rapatriée dans votre pays. A votre retour, vous retournez vivre dans la maison de votre belle-famille car vous ne savez pas où aller. »* ;

- en ce qui concerne la deuxième partie requérante :

*« Vous craignez vos oncles paternels qui vous maltraitaient et vous obligeaient à voler. Vous n'êtes jamais allé demander une protection quelconque à vos autorités car vous aviez peur que vos oncles paternels soient encore plus violents à votre égard. Par ailleurs, vous spécifiez que votre famille paternelle a également maltraité votre mère et votre frère [D.]. »*

4.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que les parties requérantes, qui sont ressortissantes d'un pays d'origine sûr, n'ont pas clairement démontré qu'elles éprouvent une crainte fondée de persécution ou qu'elles courent un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment leurs propos passablement imprécis voire incohérents concernant la réalité des violences alléguées, la sollicitation d'une protection des autorités serbes, les circonstances de leur installation à Belgrade, et le retour dans leur belle-famille après leur rapatriement d'Allemagne. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui des demandes d'asile.

Ces motifs sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile des parties requérantes.

4.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions.

Elles se limitent en effet à rappeler certaines de leurs précédentes déclarations (la première partie requérante a été battue par ses deux beaux-frères) et à justifier certaines lacunes relevées dans leur récit (écoulement de plusieurs années depuis les faits ; obligation de s'installer avec la belle-famille ; mauvaise compréhension des questions), rappel et justifications passablement laconiques dont le Conseil ne peut se satisfaire et qui, en l'état actuel du dossier, laissent entières les carences relevées. Elles ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de graves maltraitances familiales subies après de décès de leur époux et père en 2002. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de

la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.4. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

4.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées en termes de requêtes sont dès lors devenues sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires X et X sont jointes.

**Article 2**

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM